

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 129/25 – II – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du huit octobre deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00312 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.)

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 avril 2025,

représenté par Maître Brahim SAHKI, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Sarah HOUPLON, avocat, demeurant à Luxembourg, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) sont les parents de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Par requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé à se voir allouer une pension alimentaire de 350 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun à partir du 1^{er} octobre 2024, déduction faite du montant de 400 EUR payé par PERSONNE1.) pour les mois de janvier et février 2025, et à voir condamner ce dernier au paiement de la moitié des frais extraordinaires.

Par jugement du 4 avril 2025, le juge aux affaires familiales a

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) indexée de 295 EUR par mois, allocations familiales non comprises, à partir du 1^{er} octobre 2024,
- précisé que la contribution est due douze mois sur douze,
- dit que néanmoins les virements effectués sur base volontaire depuis le 1^{er} octobre 2024 sont à imputer sur les montants dus,
- dit que ladite contribution restera due au-delà de la majorité de l'enfant sur justification par le parent qui en assume la charge que l'enfant ne peut subvenir lui-même à ses besoins, notamment en raison de la poursuite de ses études ou, à la fin de ses études, lorsqu'il fait des démarches sérieuses pour rechercher un emploi rémunéré, étant précisé que le parent qui en assume la charge devra justifier régulièrement et au moins une fois par an de la situation de l'enfant concerné auprès de l'autre parent et
- dit qu'en outre PERSONNE1.) devra participer pour moitié aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et notamment :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties ou qualifiés ainsi par le tribunal.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 11 avril 2025.

Dans sa requête d'appel, il demande, par réformation, de réduire la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au montant de 120 EUR par mois et « *d'annuler purement et simplement la condamnation* » sa condamnation à payer « *les frais extraordinaires d'un bébé de six mois, tels que les classes de neige et autres, ou les frais de passage de permis de conduire* ».

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande à voir réformer « *la décision dans la mesure où elle a condamné le sieur PERSONNE1.) à payer les frais extraordinaires d'un bébé de 6 mois, tels que les classes de neige et autres, ou les frais de passage de permis de conduire* » et à voir « *annuler purement et simplement la condamnation à tous ces frais extraordinaires* ».

Il a, cependant, demandé que les frais de crèche ne soient pas qualifiés de frais extraordinaires.

PERSONNE2.) a conclu à la confirmation du jugement entrepris en ce qui concerne le quantum de la pension alimentaire pour PERSONNE3.). Elle a demandé que les frais de crèche soient qualifiés de frais extraordinaires.

Par ordonnance du 17 septembre 2025, la Cour d'appel a, en application de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile, délégué la présente affaire à un conseiller unique.

Appréciation de la Cour d'appel

Les parties sont en désaccord en ce qui concerne le quantum de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur et quant à la qualification des frais de crèche en tant que frais extraordinaires.

PERSONNE1.) estime que le montant mensuel de 295 EUR est surfait au regard des besoins de l'enfant commun, âgé d'un an. Depuis le mois de juillet 2024, PERSONNE2.) lui aurait présenté des factures de crèche du montant mensuel d'environ 500 EUR afin qu'il y participe par moitié. Il soutient qu'à l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) n'a pas fait état de frais de crèche dans le chef de l'enfant commun.

PERSONNE1.) estime d'abord que les frais de crèche ne constituent pas des frais extraordinaires, mais que lesdits frais sont à prendre en considération à titre de besoins usuels de l'enfant commun. De plus, sa situation financière ne lui permettrait pas de payer le montant de 295 EUR à titre de pension alimentaire. Il demande de la réduire au montant de 180 EUR par mois.

Dans l'hypothèse où la Cour d'appel devrait retenir que les frais de crèche constituent des frais extraordinaires, PERSONNE1.) demande que la pension alimentaire soit réduite au montant mensuel de 120 EUR par mois. Dans l'hypothèse contraire, il offre de payer une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 180 EUR par mois.

PERSONNE2.), au contraire, estime que le montant mensuel de 295 EUR fixé par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire est justifié au regard des besoins de l'enfant commun. Elle conteste l'affirmation de l'appelant selon laquelle elle n'a pas fait état des frais de crèche de PERSONNE3.) à partir du mois de juillet 2025.

Il convient d'ores et déjà de relever que le jugement entrepris ne fait pas état de frais de crèche exposés ou à exposer dans un avenir proche pour la prise en charge de l'enfant commun mineur dans une crèche.

Conformément à l'article 372-2 du Code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins des enfants.

L'article 376-2 du même Code prévoit qu'en cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant

est confié. Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a fixé le point de départ de la pension alimentaire au 1^{er} octobre 2024.

Il est constant en cause qu'à cette date, PERSONNE1.) se trouvait au chômage. En date du 2 janvier 2025, il a retrouvé un travail rémunéré à mi-temps, de sorte qu'à partir de cette date il ne touchait plus qu'un complément d'indemnités de chômage.

Par courrier du 16 mai 2025, PERSONNE1.) a été informé que son droit au paiement de l'indemnité de chômage complet prendra prévisiblement fin le 2 juin 2025 parce qu'il a épuisé ses droits aux prestations de chômage.

A l'audience des plaidoiries, l'appelant a informé la Cour d'appel qu'il venait d'être licencié, de sorte qu'à partir du 15 novembre 2025, date de la fin de son préavis, il sera sans revenus, à moins qu'il ne retrouve un nouveau travail d'ici là.

Au vu de décompte des prestations de chômage du mois de décembre 2024, il convient de retenir qu'il a touché le montant net de 1.887,81 EUR par mois au titre desdites prestations pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025.

Il résulte de la fiche de salaire de PERSONNE1.) du mois d'août 2025 que le cumul annuel de ses salaires s'élève au montant net moyen de 1.544,71 EUR par mois.

Au vu des décomptes des prestations de chômage des mois de janvier et février 2025, lesdites prestations s'élevaient au montant net moyen de 850 EUR par mois, montant qui est à retenir pour la période du 2 janvier au 2 juin 2025.

PERSONNE2.) demande qu'un revenu théorique dans le chef de PERSONNE1.) correspondant au salaire social minimum soit pris en considération à partir du 3 juin 2025, au motif que ce dernier n'établirait pas une impossibilité de s'adonner à un travail rémunéré à temps plein.

Il est de principe que pour apprécier les revenus du travail du débiteur d'aliments, il y a lieu de tenir compte non seulement des gains et salaires effectifs du débiteur, mais aussi, à supposer qu'il ne travaille pas (ou pas assez), de ceux qu'il pourrait se procurer en travaillant (ou davantage) (voir en ce sens Jurisclasseur Code civil, Art.205 à 211-Fasc. Aliments. - Obligation alimentaire. - Conditions d'existence, n°65).

Le débiteur d'aliments ne peut, dès lors, pas être lui-même à l'origine de son état d'impécuniosité.

L'appelant, qui devait avoir conscience que les indemnités de chômage ne sont payées que pendant une durée limitée, n'établit pas avoir fait des démarches depuis le 2 janvier 2025 au plus tard pour retrouver une activité rémunérée à temps plein lui permettant de subvenir de façon adéquate aux besoins de l'enfant commun mineur.

Dans ces circonstances, il convient de retenir un revenu théorique dans son chef à partir du 3 juin 2025, dont le montant correspond à celui du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié du montant brut de 2.703,74 EUR, soit le montant net d'environ 2.400 EUR par mois.

A titre de dépense incompressible dans le chef de l'appelant, il y a lieu de retenir la mensualité non contestée pour un prêt voiture du montant de 272,34 EUR invoquée par l'appelant.

Le revenu net disponible de PERSONNE1.) s'élève partant aux montants de respectivement

- 1.615,47 EUR (1.887,81-272,34) pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 1^{er} janvier 2025
- 2.122,37 EUR (1.544,71+850-272,34) pour la période du 2 janvier au 2 juin 2025 et
- 2.127,66 EUR (2.400-272,34) à partir du 2 juin 2025.

Il résulte des décomptes de la Caisse Nationale de Santé que PERSONNE2.) a touché des indemnités pour congé de maternité des montants de respectivement 2.626,83 EUR pour les mois d'octobre et novembre 2024, 2.762,43 EUR pour le mois de novembre 2024 et 1.170,35 EUR pour la période du 1^{er} au 13 décembre 2024.

Le décompte relatif à l'indemnité de congé parental de la Caisse pour l'avenir des enfants renseigne le montant net de 1.621,36 EUR pour la période du 14 au 31 décembre 2024.

A défaut pour l'intimée de verser un décompte relatif au montant mensuel des indemnités de congé parental qu'elle a touchées pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025, il convient de retenir, au vu du décompte du mois de décembre 2024, le montant net de 2.702,27 EUR de ce chef.

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE2.) des mois de juillet et août 2025 qu'elle a touché un salaire net moyen de 3.508,07 EUR par mois.

A titre de dépense incompressible dans le chef de l'intimée, il convient de retenir le loyer mensuel de 1.000 EUR ainsi que le remboursement du prêt voiture par des mensualités de 282,50 EUR.

Les autres frais invoqués par PERSONNE2.) tels que les avances sur charges, les cotisations d'assurance habitation et voiture, les taxes communales et les factures d'électricité ne sont pas à prendre en considération pour l'appréciation de ses capacités contributives, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante.

Le revenu net disponible de PERSONNE2.) s'élève partant aux montants mensuels de respectivement

- 1.344,33 EUR (2.626,83-1.000-282,50) pour la période du 1^{er} octobre au 30 novembre 2024
- 1.509,21 EUR (1.170,35+1.621,36-1.000-282,50) pour le mois de décembre 2024
- 1.419,77 EUR (2.702,27-1.000-282,50) pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 et
- 2.225,57 EUR (3.508,07-1.000-282,50) à partir du 1^{er} juillet 2025.

Quant aux besoins de PERSONNE3.), PERSONNE2.) ne fait pas état de besoins spécifiques dans son chef. Outre les frais de crèche à partir du 16 juin 2025, il convient dès lors de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation et d'habillement se rapportant à tout enfant de l'âge de PERSONNE3.) qui ne sont pas entièrement couverts par les allocations familiales payées par l'Etat.

Il est de principe que la pension alimentaire attribuée à l'enfant commun doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Concernant la qualification à donner aux frais de crèche, il est de principe qu'en application d'une jurisprudence constante, les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, outre les frais habituels relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, les frais extraordinaires, consistant dans les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien de l'enfant qui a servi de base, le cas échéant, à la fixation de la contribution alimentaire.

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires les frais tels qu'ils sont mentionnés dans le dispositif du jugement entrepris et tels qu'ils sont repris ci-dessus.

Mis à part le principe retenu à l'article 376-2 du Code civil, les frais extraordinaires ne font pas l'objet d'une réglementation détaillée par le législateur luxembourgeois. Il y a partant lieu d'examiner si les frais de crèche remplissent, en l'espèce, les critères pour pouvoir être considérés comme de tels frais.

L'intimée verse les trois factures Chèque Service-Accueil de juillet à août 2025 dont elle dispose actuellement établissant que les frais de crèche s'élevaient jusqu'au mois d'août 2025 aux montants de respectivement 293,80 EUR (période du 16 juin au 6 juillet), 548,40 EUR (période du 7 juillet au 3 août) et 547,90 EUR (période du 4 au 31 août).

Il convient d'abord de retenir que les frais de crèche de PERSONNE3.) constituent une dépense nécessaire en raison de la situation professionnelle de PERSONNE2.) qui travaille à temps plein et de PERSONNE1.) qui est censé s'adonner à une activité rémunérée à temps plein.

Il résulte des trois factures versées en cause que les frais de crèche varient légèrement de mois en mois.

En outre, ces frais ne sont payés que durant une période limitée dans le temps.

Il y a dès lors lieu de retenir, au vu des éléments précités, qu'en l'espèce les frais de crèche constituent des frais extraordinaires.

Le montant de la contribution mensuelle à payer par PERSONNE1.) pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) sera dès lors déterminé en faisant abstraction des frais de crèche.

Compte tenu des situations financières respectives de chacune des parties telles qu'elles sont décrites ci-dessus, des besoins de l'enfant commun qui sont partiellement couverts par les allocations familiales, de la participation de chacun des parents par moitié aux frais extraordinaires et notamment des frais de crèche de PERSONNE3.), il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) du montant de respectivement

- 250 EUR par mois pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 et
- 200 EUR par mois à partir du 1^{er} juillet 2025.

L'appel est partiellement fondé.

A défaut pour PERSONNE1.) d'établir l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure de 500 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Dans la mesure où le présent arrêt porte sur le montant à payer à titre de pension alimentaire pour l'enfant commun, chacune des parties est à condamner par moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel contre une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel en la forme,

le dit partiellement fondé,

réformant,

donne acte à PERSONNE1.) qu'il renonce à sa demande à voir réformer « *la décision dans la mesure où elle a condamné le sieur PERSONNE1.) à payer les frais extraordinaires d'un bébé de 6 mois, tels que les classes de neige et autres, ou les frais de passage de permis de conduire* » et à voir « *annuler purement et simplement la condamnation à tous ces frais extraordinaires* »,

dit que les frais de crèche de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), constituent des frais extraordinaires,

fixe la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), allocations familiales non comprises, aux montants de respectivement

- 250 EUR par mois pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 et
- 200 EUR par mois à partir du 1^{er} juillet 2025.

partant, porte la condamnation de PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) aux montants mensuels de respectivement

- 250 EUR par mois pour la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 juin 2025 et
- 200 EUR par mois à partir du 1^{er} juillet 2025, allocations familiales non comprises,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun par moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Jean TONNAR qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,
Anne STIWER, greffier assumé.